



## DEPARTEMENT DU GARD

### ARRETE N°2022A021

#### REGLEMENTATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire d'Orthoux-Sérignac-Quilhan,  
Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,  
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie du matériel et la maintenance et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

#### ARRÊTE :

**Article 1.** - A compter du 15 janvier 2022, l'éclairage public sera coupé de 0h00 à 5h00 sur l'ensembles des voies communales.

**Article 2.** - Le présent arrêté municipal sera affiché dans les panneaux d'affichage de la commune, sur la place du hameau de Sérignac et sur le site internet de la commune.

**Article 3.**- Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Gard.

Fait à ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, le 22 décembre 2022

Le Maire  
Jean-Michel ROQUE

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Affiché le 10 juillet 2017

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213001928-20221222-2022A021-AR